

**CHARTRE NATURA 2000 DU SITE FR 7301822**  
**« GARONNE, ARIEGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE »**  
**ENTITE GARONNE AMONT**

Le présent document constitue le formulaire de chartre Natura 2000 de l'entité « Garonne amont » du site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste ».

### Présentation de la Charte Natura 2000

Les mesures prises dans le cadre de Natura 2000 visent à préserver les habitats naturels et les espèces de faune et de flore rares ou menacés à l'échelle européenne, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Sur chaque site Natura 2000, une chartre identifie les bonnes pratiques qui sont favorables au maintien des habitats et des espèces. Ces bonnes pratiques sont rédigées sous forme d'engagements.

L'adhésion à la chartre Natura 2000 et à ses engagements est une démarche volontaire et contractuelle qui s'adresse aux propriétaires et exploitants agricoles ou forestiers, mais également aux collectivités locales, structures professionnelles et associations qui interviennent sur des terrains à l'intérieur du site.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaires de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la chartre Natura 2000 selon les modalités définies dans le document d'objectifs du site. Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la chartre Natura 2000.

L'adhésion à la chartre Natura 2000 marque un engagement fort des acteurs locaux aux valeurs et objectifs de Natura 2000. Elle n'implique pas le versement d'une contrepartie financière, mais ouvre droit à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques qui sont présentés en annexe 1.

### Présentation du site

#### Descriptif du site

L'entité « Garonne amont » du site FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste », comprend

- la Garonne en amont de Carbonne et jusqu'à la frontière espagnole (115 km),
- la Pique en aval de St Mamet (22 km),
- la Neste en aval de St-Lary-Soulan (50 km).

Le site concerne le lit mineur et les berges de la Pique, de la Neste et de la Garonne en amont de Montréjeau. Plus en aval sur la Garonne, le site englobe certaines parties du lit majeur.

Ces cours d'eau pyrénéens ont un régime hydrologique et un lit qui offrent des habitats aquatiques favorables aux poissons des eaux courantes. Malgré les nombreux aménagements, ces cours d'eau et leurs abords recèlent des milieux et des espèces de grand intérêt écologique, qui justifient leur inscription au réseau des sites Natura 2000.

#### L'intérêt du site

L'intérêt du site réside dans sa situation dans l'aire biogéographique atlantique, au contact de l'aire alpine et dans la diversité des situations et des expositions offerte par la forme, l'orientation et la géologie des vallées. En amont de la confluence Neste - Garonne, le lit mineur des cours d'eau est bordé par des habitats très divers, tantôt secs (éboulis, landes), tantôt humides (forêts de ravins). Les milieux de plaine alluviale ont une dynamique naturelle (forêts alluviale) ou directement influencée par les activités humaines (prairies de fauche). Les milieux aquatiques s'inscrivent dans des contextes très différents depuis la partie amont des cours d'eau, à dynamique quasi-torrentielle, jusqu'à la Garonne en aval de

Montréjeau, où l'on trouve des biefs calmes. Les annexes fluviales sont souvent liées à des aménagements (biefs de moulins, fossés).

En particulier, l'entité « Garonne Amont » du site FR7301822 abrite les enjeux forts suivants :

- les habitats naturels herbacés et arbustifs pionniers du lit mineur
- les prairies de fauche
- les forêts alluviales
- les landes et pelouses sèches
- les habitats rocheux et les sources
- la Loutre d'Europe et le Desman des Pyrénées
- les chauves-souris d'intérêt communautaire
- le Saumon atlantique et le Chabot
- l'Agrion de Mercure
- l'Ecrevisse à pattes blanches (Neste)

Le périmètre du site :



### Présentation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Ont été recensés sur l'entité « Garonne amont » du site :

- 23 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 4 prioritaires<sup>1</sup>
- 21 espèces animales d'intérêt communautaire

#### Les habitats naturels

Les eaux stagnantes : formations végétales des eaux calmes (characées, lentilles d'eau) que l'on trouve dans le cours des rivières lui-même, notamment à proximité des barrages, ou dans les annexes hydrauliques (bras morts, fossés, gravières proches) – Habitats 3140 et 3150.

Les eaux courantes : formations végétales pionnières des atterrissements, avec dominance des annuelles (habitat 3270) et des saules (habitats 3220, 3230 et 3240). Herbiers aquatiques (Habitats 3260).

Les landes : formations herbeuses sèches sur les versants au voisinage immédiat du cours d'eau, landes à callune (habitat 4030) ou à buis (habitat 5110).

<sup>1</sup> Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont considérés comme « prioritaires » lorsqu'ils sont plus particulièrement en danger de disparition à l'échelle européenne ; il s'agit d'habitats naturels pour la conservation desquels la Communauté Européenne porte une responsabilité particulière ; dans le présent document, ils sont indiqués par un astérisque (\*)

Les pelouses et prairies : lisières herbacées des sols riches en azote, le plus souvent associées aux ripisylves (habitat 6430), pelouses sèches calcaires (habitat 6210), prairies maigres de fauche de basse altitude (habitat 6510) ou de montagne (habitat 6520).

Les forêts et milieux associés : forêts de ravins sur les versants surplombant le lit mineur (habitat 9180\*), saulaies arborescentes à Saule blanc sur les berges et forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé dans les zones les plus fréquemment inondées (habitat (91E0\*)), forêts alluviales riveraines des grands fleuves à chêne, orme et frêne (habitat 91F0), mégaphorbiaies (6430).

Les sources : sources pétrifiantes avec formation de tufs (habitat7220\*), présentes sur la Garonne à Argut-Dessous, sur la Pique à Burgalays et Bachos, sur la Neste entre Arreau et Fréchet-Aure.

Les milieux rocheux : éboulis siliceux montagnards (habitat 9110), éboulis calcaires méditerranéens et thermophiles (habitat 8130), pentes rocheuses végétalisées calcaires (habitat 8210) ou siliceuses (habitat 8220), roches siliceuses à végétation pionnière où dominent les lichens et les mousses (habitat 8230), grottes non exploitées par le tourisme (habitat 8310)

#### Les espèces

Les espèces aquatiques : au côté du saumon atlantique, migrateur amphihaline, on trouve des poissons sédentaires tels que le chabot, l'ombre commun, la lamproie de Planer, le toxostome et un crustacé : l'écrevisse à pattes blanches.

Les mammifères aquatiques : la loutre et le desman des Pyrénées sont inféodés à la productivité biologique et piscicole des cours d'eau.

Les chauves-souris : Le corridor fluvial constitue un territoire de chasse et de gîte pour 22 espèces de chauves-souris présentes dans la vallée de la Garonne, dont 8 sont d'intérêt communautaire : Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit et Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe.

Les insectes : trois insectes du bois : le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne et la Rosalie des Alpes et deux libellules : la Cordulie à corps fin et l'Agrion de Mercure

#### Relations avec le site Natura 2000 FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » de la directive Oiseaux

Le périmètre de la ZPS (zone de protection spéciale désignée au titre de la directive oiseaux) FR7312010 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » recoupe le périmètre du site FR7301822 de la directive Habitats. Le site ZPS fait l'objet d'une charte spécifique mais cette dernière, au regard de ce recoupement géographique, comptera un certain nombre d'engagements communs avec la présente charte.

Il est proposé aux personnes concernées par les deux sites entre Boussens et Carbonne d'adhérer aux deux chartes.

## Les recommandations et engagements pour tout signataire de la charte

*De façon générale, toute pratique, toute utilisation de techniques respectueuses de l'environnement permettant une gestion patrimoniale des milieux et le respect de l'environnement (eau, air, faune et flore) est à privilégier sur le site Natura 2000.*

*Les recommandations et les engagements de la charte ne remplacent pas la réglementation en matière d'aménagement des milieux naturels et de l'espace rural, qui s'applique de la même manière dans les sites Natura 2000 et en dehors. Les principaux textes en vigueur font l'objet d'un rappel en annexe 2.*

### Liste des recommandations (concernent l'ensemble de la propriété du souscripteur à l'intérieur du site)

- R1 : conserver des arbres morts ou sénescents et arbres à cavités, sur pied ou tombés et des souches (sauf risques sanitaires et zones devant être mises en sécurité par rapport au risque de chute)
- R2 : avertir la structure animatrice de la présence d'espèces animales et végétales envahissantes (liste à établir pour le site et référentiel), ainsi que de tout autre évènement problématique (décharge sauvage, ...)
- R3 : fauche centrifuge
- R4 : utilisation de carburants végétaux, d'huile biodégradable (ou bacs de rétention) pour matériel de coupe et dans la gestion des aménagements hydrauliques
- R5 : pas de stockage de bois à proximité des cours d'eau dans la zone d'inondation très fréquente ou dans les chenaux de crue active
- R6 : établir une convention d'utilisation avec les grimpeurs
- R7 : Privilégier les entretiens mécaniques plutôt que les traitements chimiques
- R8 : Privilégier les essences locales lors de l'implantation de végétaux
- R9 : Favoriser les interventions mécaniques en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces

### Liste des engagements généraux (concernent l'ensemble de la propriété du souscripteur à l'intérieur du site)

*La signature de la charte implique l'adhésion à tous les engagements généraux, car ils ont concernent le fonctionnement écologique et la gestion à l'échelle de l'ensemble du site.*

Engagement 11 : Permettre la pénétration des naturalistes mandatés et des animateurs du document d'objectifs pour les opérations d'inventaires, de suivi et les actions d'évaluation. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins 2 semaines avant des prospections et études qui interviendront sur sa propriété en indiquant la nature de l'étude, l'identité et la qualité de l'agent. Le propriétaire pourra se joindre aux opérations de terrain. Les résultats lui seront communiqués.

Engagement 12 : Ne pas empoisonner les espèces nuisibles sauf dans le cadre d'opérations collectives déclarées

Engagement 13: Ne pas déposer de déchets (ordures ménagères, gravats, résidus industriels, monstres, ) sur la propriété (excepté les déchets compostables et les fumières, en intégrant la distance minimale au cours d'eau du règlement sanitaire départemental ou à défaut 35 mètres)

Engagement 14 : Conserver les éléments fixes du paysage favorables aux espèces repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux. Ces éléments seront localisés sur fond orthophotographique au 1/5000<sup>ème</sup> annexé à la charte.

Engagement 15 : ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau et canaux, sauf dans le cadre des actions collectives (contrat de rivière ou actions prévues par le DOCOB) ou exploitation forestière mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles

Engagement 16 : informer la structure animatrice en amont des projets d'aménagement non prévus par des documents de gestion agréés ou approuvés

Engagement 17 : Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux, conventions de mise à disposition, convention de gestion ou marchés de travaux au fur et à mesure de leur renouvellement

Engagement 18 : Intégrer les engagements charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux d'entretien et de restauration des berges des cours d'eau ou d'exploitation forestière

Engagement 19 : Adapter l'accès du bétail aux cours d'eau en fonction des enjeux liés aux habitats des berges, selon les préconisations issues de la visite de terrain.

Engagement 20 : Permettre l'exécution de programmes concertés de limitation des espèces végétales indésirables

#### Liste des engagements par type de milieux (concernent le DPF et les parcelles cadastrales engagées)

##### **Pelouses – prairies – landes**

Engagement 21 : Pas de plantation forestière

Engagement 22 : Pas de nivellement ou dépôt de remblais, sauf dans le cadre d'opérations de restauration prévues dans l'intérêt des habitats et des espèces

Engagement 23: Pas de travaux d'assèchement des sols par drainage, création de fossés, ...

Engagement 24 : Pas de produits phytosanitaires sauf sous clôtures ou ponctuellement pour éliminer des espèces indésirables (liste des espèces à établir), en respectant une distance minimale de 5 mètres par rapport au cours d'eau (haut de berge) ou la distance définie par le produit

Engagement 25 : pas d'affouragement permanent sur les parcelles

##### **Haies – bosquets – arbres isolés – alignements d'arbres**

Engagement 31 : Pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles)

Engagement 32 : Intervention de coupe ou d'entretien en dehors des périodes sensibles pour les espèces (mars à août), dans les secteurs où la présence d'espèces IC est avérée et signalée au propriétaire, sauf opérations de formation des arbres et taille en sève montante

##### **Cours d'eau – Ripisylve**

Engagement 51 : interventions d'entretien entre le 15 août et le 31 mars

Engagement 52 : respecter une zone tampon non traitée (pas de fertilisation et de phytosanitaires sur une bande de 10 m à partir du haut de berge (ou distance supérieure si définie dans la réglementation sur les zones non traitées)

Engagement 53 : Pas d'implantation d'aire de mise à l'eau hors démarche collective

Engagement 54 : Pas de plantations monospécifiques à moins de 10 mètres du haut de berges

Engagement 55 : Maintenir, lorsqu'il existe, un corridor d'au moins 10 m de large de végétation arbustive et/ou arborescente le long du cours d'eau qui favorisera des zones de refuge pour les populations de loutres, sauf programme d'action validé par le comité de pilotage

Engagement 56 : Proscrire toute altération du fonctionnement hydrique des sources pétifiantes et des annexes fluviales (fossés, ruisseaux de plaine temporaires ou permanents, confluences), hormis dans le cadre de travaux de restauration prévus par le DOCOB

### **Eboulis – Dalles et parois rocheuses**

Engagement 71 : ne pas effectuer de prélèvements de matériaux

Engagement 72 : pas d'équipement d'escalade de falaises en dehors de démarches collectives

### **Grottes – Mines – Galeries**

Engagement 81 : ne pas obstruer les entrées de grottes (sauf action de fermeture prévue par le DOCOB)

Engagement 82 : pas d'installation d'éclairage à proximité des colonies identifiées de chauves-souris (distance à préciser)

### **Milieux forestiers**

Engagement 93 : pas d'exploitation forestière pendant les périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire, à proximité des zones de gîtes avérés ou de présence signalée de chauves-souris ou de loutres par la structure animatrice et pour lesquelles le propriétaire ou l'exploitant aura reçu une information de la structure animatrice :

- localisation sur carte au 1/5 000 annexée à la charte (actualisable)
- périodes et distances concernées
- espèces concernées

Engagement 94 : Pas de défrichement des boisements de feuillus autochtones

### Liste des engagements applicables aux zones constituant des habitats d'intérêt communautaire (concerne les parcelles cadastrales engagées)

Habitats de pelouses : engagement 211

- pas de cassage ou broyage des pierres ou dalles rocheuses,
- pas de travail du sol,
- pas de fertilisation
- pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibier ou accident climatique (agriculteur)

Habitats de prairies : engagement 212

- Pas de travail du sol
- Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gibier ou accident climatique ou dégâts de crue (agriculteur)

Habitats de landes : engagement 214

- Pas de travail du sol
- Pas de cassage ou broyage des pierres ou dalles rocheuses
- Pas de fertilisation
- Pas de semis

Habitats aquatiques : engagement 411

- Proscrire tout aménagement sur la zone humide, sauf validé au préalable par le comité de pilotage dans l'intérêt des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Engagement 412

- Ne pas scarifier les atterrissements à végétation herbacée et non colonisés par les ligneux (car cette végétation ne fait pas d'obstacle au remaniement des dépôts)
- Ne pas extraire et déplacer dans ou derrière des protections de berges les matériaux alluvionnaires du lit mineur des cours d'eau

Habitats des mégaphorbiaies : engagement 511

- Pas d'intervention sur la mégaphorbiaie sauf exploitation forestière (parcelles en peupliers) mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles

Habitats forestiers

Forêts de ravins : engagement 911

- Pas d'exploitation forestière

Forêts alluviales : engagement 912

- Pas d'intervention sur les habitats forestiers d'intérêt communautaire

## Annexe 1 - Avantages de l'adhésion à une charte Natura 2000

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Signée, elle donne accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** :

- exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- exonération des  $\frac{3}{4}$  des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations,
- déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.

Elle est un moyen d'obtenir une garantie de gestion durable des forêts.

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage fiscal n'est possible que pour des sites désignés, avec une charte validée et avec un arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB.

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

La totalité de la TFNB est exonérée.

La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 font l'objet d'une exonération de la TFNB (article 146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et article 1395 E du code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 ou un CAD (selon les dispositions validées pour le site).

Les services de l'État font parvenir aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établie par les services de l'État (cf. schéma en annexe 2).

Les engagements auxquels le signataire de la charte adhère sont rattachés au parcellaire cadastral :

- les engagements généraux concernent l'ensemble des parcelles inscrites dans le site. L'adhésion à la charte implique le respect de l'ensemble de ces engagements de portée générale ;
- les engagements par milieux et les engagements ciblés sur les habitats d'intérêt communautaire concernent les parcelles où ils sont présents. Ce sont ces engagements qui ouvrent droit à l'exonération de la TFNB.

Les services de l'administration s'assurent du respect des engagements de gestion souscrits. A cet effet, les agents des services de l'Etat et de ses établissements publics peuvent procéder à des vérifications sur place. Ils informent le propriétaire et, le cas échéant, le preneur de parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion et leur proposent d'assister au contrôle.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les  $\frac{3}{4}$  des droits de mutations. Elle concerne les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000. Ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat (délivré par les DDAF) attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces. L'acte doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant dix huit ans (30 ans pour les milieux forestiers), aux espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (article 793 2.7° du code général des impôts). L'exonération fiscale au titre de l'ISF n'est applicable que sur les forêts (article 885 D et H du code général des impôts).

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

L'adhésion à la charte est un des moyens d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie de gestion durable permet de bénéficier sous certaines conditions :

- des réductions fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit,



- d'une réduction d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers,
- d'aides publiques à l'investissement forestier si la propriété fait plus de 10ha

La Charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (labellisation du territoire) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (valorisation des pratiques respectueuses).

## Annexe 2 – Informations réglementaires non exhaustives

*L'adhésion à la charte n'exonère pas le signataire des obligations réglementaires en vigueur qui s'appliquent indépendamment du site Natura 2000. Le rappel des éléments essentiels des textes mentionnés ci-dessous a pour but d'aider les intervenants locaux dans la conduite des opérations sur leur propriété ou leur exploitation.*

*Pour toute question complémentaire relative à la réglementation, il est conseillé de prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 ou la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.*

L'eau et la biodiversité bénéficient d'une protection sur tout le territoire national

### Eau et milieux humides

- ⇒ L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (article 1er de la loi sur l'eau du 3/01/92). Tout aménagement, Installation, Ouvrage, Travaux ou Activités (IOTA) sont susceptibles de ressortir de l'application des procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Ils doivent respecter les principes définis par l'article L. 211-1 du même code afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau. Pour de plus amples informations contacter le Service Départemental de l'eau.
- ⇒ Les zones humides assurent des fonctions essentielles (réservoir de biodiversité, zone tampon) qui permettent de piéger les matières en suspension et de retenir, transformer, dégrader, l'azote, le phosphore, les métaux lourds et des micropolluants organiques, mais aussi rôle d'éponge et d'expansion des crues.
- ⇒ Le maintien de la qualité de l'eau est primordial pour assurer la pérennité des espèces et des milieux aquatiques. Ces milieux sont très sensibles aux pollutions agricoles et domestiques. Aussi tout apport de substance toxique aura pour conséquence de banaliser le milieu et d'amoindrir son rôle écologique. Supprimer les risques de pollution, c'est éviter tout apport de substances toxiques.
- ⇒ Pour la préservation des milieux humides (petits cours d'eau, prairies humides, tourbières) les plus grandes menaces sont le recalibrage, le drainage, la conversion en cultures ou d'autres aménagements et perturbations (piétinement, passage répété d'engins mécaniques) qui les banalisent et les perturbent. Les plantations de résineux, de peupleraies aux abords des cours d'eau, peuvent également concourir à la disparition des milieux à forte valeur patrimoniale. Pour la préservation des milieux propices aux espèces, il convient de ne pas perturber le libre écoulement des eaux. Il est rappelé que les dispositifs de franchissement d'ouvrages pour les espèces piscicoles doivent être entretenus régulièrement par le propriétaire de l'ouvrage.
- ⇒ L'introduction d'espèces envahissantes (ex : écrevisse américaine, tortue de Floride) peut constituer une menace réelle pour les espèces à préserver.
- ⇒ La Garonne sur l'ensemble de son cours, la Neste en aval du pont de Lète (St Lary) et la Pique en aval de St Mamet sont des cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement. Ce classement oblige à équiper tout nouvel ouvrage en dispositif de franchissement pour les poissons. Pour les ouvrages existants, cette obligation intervient lorsque la liste des espèces migratrices est publiée par arrêté, ce qui n'est pas le cas pour la Garonne en amont de Carbonne.
- ⇒ La Garonne en amont de son confluent avec le Salat et la Pique sont également des rivières dites "réservées" au titre de l'article 2 de la loi de 1919 sur l'hydroélectricité (décret du 29 octobre 1996 : aucune autorisation pour des entreprises hydraulique nouvelles ne peut y être délivrée).
- ⇒ Toutefois ces deux classements devront être révisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur la base des nouveaux critères définis par l'article L.214-17-I du code de l'environnement.
- ⇒ La Garonne, la Pique et la Neste sont également des axes à poissons migrateurs amphihalins du SDAGE Adour Garonne, prioritaires pour la mise en œuvre des mesures de préservation et de restauration des poissons migrateurs amphihalins et pour la restauration de la libre circulation (liste A). A cet effet le SDAGE recommande que l'autorité administrative veille à proposer les axes à

migrateurs des listes A et B au classement au titre de l'article L.214-17-I-1° et les axes de la liste A au classement au titre de l'article L.214-17-I-2°.

- ⇒ La Garonne, la Pique et la Neste sont également des axes bleus du SDAGE, prioritaires pour la mise en œuvre des mesures de préservation et de restauration des poissons migrateurs amphihalins et pour la restauration de la libre circulation (liste A).

## Le patrimoine naturel

- ⇒ Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement (L411-1 et suivants).

La destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes sont interdites. De plus (selon les arrêtés), cette interdiction s'applique également à la dégradation des habitats, et en particulier aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée. Les dérogations à ces interdictions sont très strictement cadrées (article L411-2), concernant les projets d'aménagement, ces dérogations sont conditionnées à la production d'éléments permettant de statuer :

- sur la reconnaissance d'intérêt public majeur du projet,
- qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
- que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée.

- ⇒ Pour les espèces végétales protégées : il est interdit de détruire, de colporter, de vendre, d'acheter ou d'utiliser les spécimens de flore sauvage dont la liste est fixée par arrêté. Les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont toutefois pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Pour d'autres spécimens sauvages, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.

- ⇒ Pour certaines espèces animales, dont les listes sont fixées par arrêtés, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation des spécimens peuvent être interdits. Le transport, le colportage, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, peuvent également être interdits.

- ⇒ L'article L 411-3 interdit, sauf autorisation administrative particulière, l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, d'espèce à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ou non cultivée.

- ⇒ Le titre IV du code de l'environnement régit le classement et la destruction des espèces nuisibles.

- ⇒ Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique (article L362-1 du code de l'environnement). La pratique du hors piste est donc strictement interdite. Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants droit et aux manifestations sportives autorisées.

- ⇒ Les projets soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, dans ou hors des sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur un ou des sites Natura 2000.

- ⇒ La forêt

- Suivant la taille du massif forestier, toute opération qui a pour conséquence de passer de l'état de bois (constitué ou à venir) à une autre utilisation des sols (culture, habitation, parc, etc.) est soumise à autorisation préfectorale (Articles L311 à L315 du code forestier).
- Suivant la surface concernée, à l'exception des coupes prévues dans un document agréé et des coupes définitives de peupliers, l'article L10 de la loi forestière soumet à autorisation administrative toute coupe prélevant plus de la moitié du volume.

- Après coupe rase d'une certaine taille, l'article L9 oblige la reconstitution du peuplement en absence de régénération naturelle satisfaisante.
- ⇒ Usage du feu : en dehors des périodes d'interdiction imposées par des conditions climatiques exceptionnelles, seules sont autorisées les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles et forestières, ainsi que l'usage des barbecues et feux d'artifice dans le respect des recommandations et réglementations en vigueur. Les incinérations domestiques sont interdites. Pour de plus amples informations, contacter votre Mairie.